

## Arrêt

**n° 207 144 du 24 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE  
Place Colignon 46  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 198 943, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. DE BAUW *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 mai 2017. La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: l'intéressée est arrivée à une date inconnue. Elle a introduit une demande 9bis le 25.11.2016. Elle était autorisée au séjour pour une durée de 90 jours. Ce délai est dépassé. »*

### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « Directive 2004/38/CE », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse a motivé sa décision de manière tout à fait automatique, stéréotypée et lacunaire sans tenir compte des spécificités propre[s] à la situation de la requérante. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « La partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation familiale de la requérante et de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante est l'ascendante d'un citoyen membre de l'union européenne, de nationalité roumaine. [...]. Qu'il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de [la CEDH]; Qu'en procédant de manière systématique et stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante. [...]; Rappelons également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or force est de constater que cet article a été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet de la vie familiale [de la] requérant[e] en Belgique, pourtant bien réelle. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne poursuit l'annulation et la suspension que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. Cette dernière décision ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt aux éléments du moyen, invoqués.

En effet, les éléments, invoqués, de la situation de la requérante ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande, visée au point 1.1. Celle-ci a toutefois conclu qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, et a déclaré la demande irrecevable (cf. point 1.2.). Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des spécificités propre[s] à la situation de la requérante » manque donc en fait.

3.2. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, invoquée.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS